

RÈGLEMENT (CEE) N° 2700/89 DE LA COMMISSION
du 6 septembre 1989
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes
originaires de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2545/89 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2605/89⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Bulgarie ;

considérant que, pour ces variétés de prunes originaires de Bulgarie, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2545/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 23. 8. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 29. 8. 1989, p. 13.